I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 881/69 DU CONSEIL

du 13 mai 1969

établissant les règles générales relatives à l'utilisation de lait entier en poudre dans la fabrication des aliments composés pour veaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon les dispositions de l'article 12 paragraphe 1 dudit règlement, des mesures autres que celles prévues à l'article 6 de ce règlement peuvent être prises afin de faciliter l'écoulement des matières grasses butyriques lorsque des excédents se constituent;

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité; que les débouchés offerts par le marché mondial sont limités et que les possibilités d'exportation sont, par conséquent, très réduites;

considérant que les seules mesures particulières prises en vertu de l'article 6 susvisé ne permettront pas de résorber les excédents au cours des mois à venir; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures supplémentaires pour faciliter l'écoulement des excédents de matières grasses butyriques;

considérant que dans la fabrication d'aliments composés pour animaux sont utilisées des matières grasses autres que celles provenant du lait; que l'utilisation de lait entier en poudre dans ces aliments offre un débouché supplémentaire pour les excédents de matières grasses du lait; qu'il convient, dès lors, de prévoir l'octroi d'aides permettant l'incorporation de lait entier en poudre dans lesdits aliments;

considérant qu'il est nécessaire que les mesures en question soient assorties d'un système de contrôle efficace; qu'à cette fin il est, notamment, indiqué de prévoir que le lait entier en poudre doit être incorporé dans des aliments composés satisfaisant à certaines exigences minimales; que, pour le même motif, il y a lieu de prescrire que l'aide n'est accordée qu'après l'incorporation du produit et en principe par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement qui a utilisé le produit en cause pour la fabrication des aliments composés;

considérant qu'il est indiqué, pour des motifs relevant de la technique administrative, de prévoir que chaque État membre désignera un organisme habilité à mettre en œuvre la réglementation prévue au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la suite de la campagne laitière 1968/1969 et pour la campagne laitière 1969/1970, une aide est accordée à l'industrie fabriquant des aliments composés pour veaux. Cette aide est accordée pour le lait entier en poudre, différencié par rapport à celui destiné à l'alimentation humaine, et transformé par ladite industrie en aliments composés satisfaisant à certaines exigences minimales à déterminer.

2. Au sens du présent règlement on entend par lait entier en poudre, un lait en poudre ayant une teneur en matières grasses de 26 % au minimum.

Article 2

Le montant de l'aide est fixé par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

Article 3

1. Il est instauré un système de contrôle garantissant que le lait entier en poudre bénéficiant d'une aide est incorporé dans les aliments visés à l'article 1er et que ces aliments ne sont pas détournés de leur destination.

2. Ce système de contrôle comporte, notamment, un contrôle, sur les lieux, lors de l'incorporation du lait entier en poudre dans les aliments composés. Toutefois, ce contrôle sur les lieux peut être remplacé par des mesures d'effet équivalent.

Article 4

1. L'aide est versée par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'entreprise ayant utilisé le lait entier en poudre pour la fabrication des aliments composés visés à l'article 1er.

Toutefois, dans le cas où le lait entier en poudre produit dans un État membre est utilisé pour la fabrication des aliments composés visés à l'article 1er sur le territoire d'un autre État membre, le premier de ces États membres est autorisé à verser l'aide.

2. L'aide est versée seulement lorsque la preuve a été faite que le lait entier en poudre a été utilisé pour la fabrication des aliments composés visés a l'article 1er.

Article 5

Chaque État membre désigne un organisme habilité à mettre en œuvre les mesures prévues au présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est mis en application le jour de l'entrée en vigueur du règlement fixant le montant de l'aide conformément à l'article 2 du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 mai 1969.

Par le Conseil
Le président
J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 882/69 DU CONSEIL

du 13 mai 1969

fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 (2), et notamment son article 9 paragraphes 1 et 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE doit, notamment, permettre d'éviter un afflux massif de céréales à l'intervention au moment où prennent fin les majorations mensuelles du prix d'intervention, alors qu'une grande partie des céréales en stock pourrait être directement écoulée sur le marché avant la nouvelle récolte;

considérant que la situation des marchés du froment tendre, du seigle de qualité panifiable et du maïs

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.